

guerre. La procédure prescrite dans le présent paragraphe et dans les cinq paragraphes précédents, relativement au comptage des votes déposés par les électeurs en service de guerre, sera répétée dans le cas de chaque district électoral.

DERNIERS DEVOIRS

Transmission des bulletins de vote, etc., au Directeur général des élections

53. Immédiatement après que le comptage des votes déposés par les électeurs en service de guerre aura été terminé pour chaque district électoral, chaque officier rapporteur spécial doit remettre ou transmettre sans délai au Directeur général des élections les documents et paquets suivants :

- a) Les paquets contenant les enveloppes extérieures dont les bulletins ont été retirés, les enveloppes contenant les bulletins de vote comptés pour chaque candidat, et l'enveloppe contenant les bulletins rejetés pendant le comptage, tels que ces paquets auront été confectionnés par les scrutateurs, conformément au paragraphe 52 des présents règlements;
- b) Les relevés officiels du comptage complétés par les scrutateurs, conformément au paragraphe 48 des présents règlements;
- c) Les enveloppes extérieures non ouvertes, mises de côté conformément au paragraphe 43 des présents règlements;
- d) Les serments d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux, des scrutateurs des adjoints et des aides aux écritures, suivant les prescriptions du paragraphe 12 c) des présents règlements;
- e) Les dossiers complets de la correspondance, les rapports et registres du bureau de l'officier rapporteur spécial;
- f) Les bulletins gâtés par les électeurs en service de guerre, et les déclarations selon la formule No 11 des présents règlements, reçus des officiers commandants, conformément au paragraphe 33 desdits règlements; et
- g) Le registre des bulletins distribués aux officiers commandants et le relevé des bulletins non utilisés retournés par les officiers commandants, conformément au paragraphe 21 des présents règlements.

Communication du résultat du comptage au Directeur général des élections

54. Aussitôt après que le comptage des votes déposés par les électeurs en service de guerre a été terminé pour chaque district électoral, mais avant cinq heures de l'après-midi du lundi qui suit le jour du scrutin, chaque officier rapporteur spécial doit faire connaître au Directeur général des élections, par télégramme, câblogramme ou autrement, le nombre des votes comptés dans son territoire de votation pour chaque candidat dans chaque district électoral du Canada. L'officier rapporteur spécial doit en même temps faire connaître au Directeur général des élections le nombre total des votes comptés pour chaque district électoral.

Transmission des résultats par le Directeur général des élections

55. Dès qu'il a reçu de chaque officier rapporteur le résultat du vote des électeurs en service de guerre, le Directeur général des élections doit calculer le nombre total des votes comptés pour chaque candidat dans chaque district électoral, et communiquer immédiatement, par télégramme ou autrement, ce résultat à l'officier rapporteur approprié.